

Décret n° 2019-186 du 31 Juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique

QUATRIEME PARTIE : LES COLLECTIVITES

TERRITORIALES TITRE 1er :

ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE 1er : ORDONNATEURS

Art. 310 : Ont la qualité d'ordonnateur du budget des entités concernées :

- Les Présidents des Conseils des Régions ;
- Les maires des communes ; Les ordonnateurs visés à l'alinéa précédent peuvent déléguer leurs qualités d'ordonnateur à leurs adjoints afin de les suppléer pour l'exécution des opérations budgétaires.

Art. 311 : Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes exécutoires destinés à assurer le recouvrement des créances. Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

Art. 312 : Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires aux comptables publics assignataires.

CHAPITRE II : COMPTABLES

Art. 313 : Les comptables directs du Trésor en fonction au chef-lieu de région, de département, d'arrondissement ou dont dépendent administrativement les collectivités territoriales, sont comptables principaux. Ils portent le titre de trésorier de la Région pour la Région et receveur municipal pour la commune. Les fonctions de comptable secondaire de l'Etat et de comptable principal de plusieurs collectivités territoriales sont cumulatives. Le comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil de la collectivité territoriale.

Art. 314 : Le comptable public exécute toutes les opérations de recette et de dépense du budget des collectivités territoriales relevant de son poste.

Art. 315 : Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement. Le régisseur est un agent, quelle que soit son appartenance administrative,

habilitée pour le compte du comptable public à percevoir des recettes précisément définies, soit au moyen de tickets, soit sur la base d'une liquidation qu'il effectue, à charge de reverser au comptable public les sommes encaissées par ses soins pour le compte du comptable public. Le régisseur d'avance est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilitée pour le compte du comptable public à effectuer des dépenses précisément définies, au moyen de fonds mis à sa disposition, à charge de recueillir les justifications et de les intégrer dans les écritures du comptable public. Les

conditions de création des régies, de fonctionnement et de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE II : OPERATIONS

CHAPITRE 1er : OPERATIONS DE RECETTES

Section 1 : Impôts et recettes assimilées

Art. 316 : Les impôts et recettes assimilées attribuées au budget des collectivités territoriales, dûment autorisés par la loi de finances, sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2 : Redevances

Art. 317 : Les redevances, rémunérations d'un service d'usager ainsi que les droits domaniaux, fixés dans la limite prévue par le code général des impôts, par décision du conseil dûment approuvée par l'autorité de tutelle, sont liquidés, ordonnancés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 3 : Autres recettes

Art. 318 : La liquidation des autres recettes des collectivités territoriales autres que celles mentionnées aux sections 1 et 2 ci-dessus, est opérée par les services de la collectivité, selon la nature des recettes, sur les bases fixées par décision du conseil, dûment approuvée, et prévues par les lois, ordonnances, règlements, les ordonnances de justice, les contrats et les conventions.

Section 4 : Dispositions générales

Art. 319 : Les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé du finances.

Art. 320 : La forme des titres de recettes et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation :

- L'imputation budgétaire et comptable ;
- L'objet ;
- La nature ;
- Le redéuable ;

- Le montant ;
- L'échéance ;
- Les pièces justificatives ;
- le nom de l'ordonnateur.

Toute erreur de liquidation au préjudice du redevable donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation du titre initial et d'émission d'un nouveau titre.

Art. 321 : Les ordres de recette sont notifiés aux redevables par les comptables publics dans les mêmes conditions que ceux émis pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 322 : Les ordres de recette font l'objet d'un recouvrement forcé par le comptable public après l'échéance fixée par ledit ordre. Il peut se faire assister par des agents de poursuite assermentés.

Art. 323 : Le recouvrement des titres de recettes est poursuivi par le comptable public dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Art. 324 : Les remises gracieuses de créances sont prononcées par l'ordonnateur sur décision du conseil, dûment approuvée par la tutelle, sur demande argumentée et justifiée du redevable.

Art. 325 : L'admission en non-valeurs des titres de recettes irrécouvrables est prononcée par décision du conseil, dûment approuvée par la tutelle, et sur demande du comptable.

Art. 326 : Les recettes du budget recouvrées par régie de recettes peuvent être perçues au comptant contre remise de valeurs inactives. À cet effet, le comptable public est assisté de régisseurs de recettes conformément à la règlementation.

Art. 327 : Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées par règlement du ministre chargé des finances. Les régisseurs sont nommés par l'ordonnateur avec l'agrément du comptable public. Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs et des modalités de gestion des valeurs inactives sont fixées dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

Art. 328 : Les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 27 du présent décret à l'exclusion d'obligations cautionnées ainsi que de remise de valeurs.

Art. 329 : La délivrance d'un reçu ainsi que les conditions de libération du redevable envers la collectivité territoriale sont identiques à celles fixées pour l'Etat aux articles 28 et 29 du présent décret.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE DEPENSES

Section 1 : Engagement

Art. 330 : Le Président du Conseil Régional, le Maire ou leurs délégués ont seuls qualité pour engager les dépenses de leurs collectivités.

Art. 331 : Les engagements sont limités au montant des crédits inscrits au budget. L'ordonnateur a l'obligation d'engager les dépenses obligatoires ainsi que les dépenses résultant d'obligations légales dans les délais.

Art. 332 : Les engagements sont retracés dans une comptabilité tenue par l'ordonnateur.

Art. 333 : La comptabilité des engagements visée à l'article 316 du présent décret est tenue contradictoirement par le contrôleur financier dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat.

Section 2 : Liquidation

Art. 334 : La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant à payer. Les dépenses sont liquidées par l'ordonnateur qui atteste le service fait de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

Section 3 : Ordonnancement

Art. 335 : Les dépenses sont ordonnancées par l'ordonnateur. A cet effet, il émet des mandats de paiement.

Art. 336 : Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du comptable public et du contrôleur financier dans les conditions prévues par les lois, les ordonnances et les règlements. Par dérogation à ce principe, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la décentralisation.

Art. 337 : La forme des mandats et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Tout mandat doit indiquer les bases de la liquidation :

- L'imputation budgétaire et comptable ;
- L'objet ;
- La nature ;
- Le bénéficiaire ;
- Le montant ;
- Les pièces justificatives ;
- Le nom de l'ordonnateur.

Section 4 : Paiement

Art. 338 : Les comptables publics des collectivités territoriales procèdent au paiement des mandats.

Art. 339 : Le paiement est l'acte par lequel la collectivité territoriale se libère de sa dette. Sous réserve de l'article 36 du présent décret, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ou la fourniture du bien.

Art. 340 : Si la dépense ne satisfait pas aux contrôles prévus aux articles 20 et 21 du présent décret, le comptable public peut suspendre le paiement jusqu'à régularisation par l'ordonnateur ou rejeter définitivement le mandat en précisant le(s) motif(s) du rejet.

Le comptable public suspend également le paiement des dépenses en cas d'absence ou d'insuffisance de trésorerie. Dans ce cas, l'ordonnateur fixe l'ordre de priorité des dépenses à payer sur demande du comptable public.

Art. 341 : Lorsque les comptables publics des collectivités territoriales ont, conformément à l'article 42, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 339, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables concernés de payer. Les comptables publics des collectivités territoriales défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des finances. Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre chargé des finances et par les comptables publics des collectivités territoriales concernés.

Art. 342 : Par dérogation aux dispositions de l'article 340 ci-dessus, les comptables publics des collectivités territoriales doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans les cas de refus de la réquisition, les comptables publics concernés rendent immédiatement compte au ministre chargé des finances.

Art. 343 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement bancaire ou postal. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou tout moyen ou instrument de paiement matériel ou dématérialisé prévus par les lois, ordonnances ou règlements.

Art. 344 : Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans le cas et les

conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements, en application des dispositions de l'article 43 du présent décret.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE TRESORERIE

Art. 345 : Les fonds des collectivités territoriales sont déposés au Trésor sur un compte de dépôt individualisé non productif d'intérêts.

Art. 346 : Lorsque les fonds d'une collectivité territoriale proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, de produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations après autorisation du conseil de la collectivité. Ces placements sont effectués, conformément à la procédure en vigueur pour les dépôts et consignations, par l'ordonnateur et le comptable public.

CHAPITRE IV : AUTRES OPERATIONS

Art. 347 : Les comptes des collectivités retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier ainsi qu'aux biens affectés.

Art. 348 : Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués conformément aux règles et principes comptables applicables aux collectivités territoriales. . Lorsque ces biens sont susceptibles de dépréciation ils font l'objet d'amortissements annuels pour ordre. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe le taux et les conditions d'enregistrement des amortissements pour ordre.

CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 349 : La liste des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre chargé des finances. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au receveur municipal ou trésorier régional, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III : COMPTABILITE

Art. 350 : La comptabilité des collectivités territoriales comprend une comptabilité générale et une comptabilité spéciale des valeurs et titres.

CHAPITRE 1er : COMPTABILITE GENERALE

Art. 351 : La comptabilité générale est tenue par le comptable public conformément à un plan comptable établi par le ministre chargé des finances. Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.

CHAPITRE II : COMPTABILITE SPECIALE

Art. 352 : Les règles de comptabilité relatives aux valeurs et titres appartenant aux communes ou régions sont fixées par arrêté du ministre

chargé des finances.

Art. 353 : La comptabilité spéciale dresse l'inventaire et retrace la valeur des titres et valeurs auxquels elle s'applique.

Art. 354 : La comptabilité spéciale est tenue par le receveur municipal ou trésorier régional qui dresse annuellement un compte de gestion des valeurs et titres, établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : RESULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNEE

Art. 355 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations de clôture et de présentation des comptes annuels.

Art. 356 : Le compte de gestion sont visés par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et des ordres de dépenses est conforme à ses écritures.

Art. 357 : L'ordonnateur dresse à la date fixée pour l'arrêté des écritures le compte administratif qui retrace par chapitre et par article budgétaire l'ouverture des crédits et leur exécution en recette et en dépense. Pour incorporation des résultats cumulés antérieurs, le compte administratif de l'exercice présente les mêmes résultats que le compte de gestion dressé par le receveur municipal ou trésorier régional.

Art. 358 : Le compte de gestion et le compte administratif sont concomitamment soumis au conseil de la collectivité territoriale par l'ordonnateur avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice. Le conseil de la collectivité territoriale approuve le compte de gestion et le compte administratif.

Art. 359 : Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle financière et de tutelle administrative dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la décentralisation.

Art. 360 : Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est adressé avant l'expiration du septième mois suivant la clôture de l'exercice au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique qui procède, selon l'importance de l'organisme, soit à la mise en état d'examen avant transmission à la cour des comptes, soit à l'apurement administratif des comptes. Les comptes des collectivités territoriales peuvent sur ordonnance du président de la cour des comptes être apurés par le comptable supérieur du Trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la cour des comptes, et demeure soumise au droit d'évocation dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

TITRE IV : CONTROLE

CHAPITRE 1er : CONTROLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

Art. 361 : Les présidents des Régions et les maires, à raison de leur qualité d'ordonnateur du budget sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du contrôle général d'Etat dans les conditions définies par les lois ordonnances et règlements.

Art. 362 : Les comptables des collectivités territoriales exercent sur les opérations des ordonnateurs les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20 du présent décret.

CHAPITRE II : CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Art. 363 : Le contrôle de la gestion des comptables des collectivités territoriales est assuré par le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, les corps de contrôle compétents, l'inspection générale des finances et la Cour des comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 364 : Les dispositions applicables aux collectivités territoriales et définies à l'article 310 s'appliquent à toutes autres formes de collectivités territoriales susceptibles d'être créées dans le cadre de la décentralisation.

Art. 365 : La qualité d'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale est conférée, soit au président de l'assemblée délibérante de ladite collectivité, soit à toute autre personne désignée par l'acte instituant cette collectivité.

Art. 366 : La fonction de comptable de la collectivité territoriale est exercée par le comptable direct du Trésor installé au siège de l'organisme public local.

DISPOSITIONS FINALES :

Art. 367 : En tant que de besoin, des arrêtés du Ministre chargé des finances complètent et précisent les dispositions du présent Règlement Général.

Art. 368 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 369 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.